

SALON HABITAT SUD

HABITAT • PISCINE • JARDIN

DOSSIER DE PARTICIPATION

23 > 25 janvier 2026

**Palais des Congès
MANDELIEU - LA NAPOULE**

Entrées et Parking gratuits.

INFO LINE : 04 93 13 17 11 - contact@niceorganisation.com



Une communication ciblée :

Affichage : Affiches 4x3 - 2m² - Culs de Bus

Presse : Nice Matin

Marketing direct : 150 000 invitations ciblées

Internet & Facebook : Promotion et partenariat

A remplir obligatoirement pour le Guide des Exposants

Cochez vos secteurs d'activité

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ Piscine | ☐ Pépiniériste - Jardinier | ☐ Energies Renouvelables |
| ☐ Spa | ☐ Dallage | ☐ Rénovation de l'Habitat |
| ☐ Abris de Piscine | ☐ Parquets | ☐ Isolation |
| ☐ Gazébo | ☐ Sols Résine | ☐ Ameublement |
| ☐ Véranda | ☐ Aménagement Paysagé | ☐ Salle de Bain |
| ☐ Portails & Clôtures | ☐ Traitement de l'Eau | ☐ Cuisine |
| ☐ Gazon Synthétique | ☐ Volets Roulants | ☐ Toiture |
| ☐ Stores - Pergola | ☐ Accessoires et Produits | ☐ Cheminée/Poêle à Granulé |
| ☐ Mobilier Extérieur | ☐ Piscine | ☐ Eclairage |
| ☐ Décoration Extérieure | ☐ Construction/Rénovation | ☐ Assainissement |
| ☐ Décoration Intérieure | ☐ Portes et Fenêtres | ☐ Autres |

Produits / Marques

Descriptifs

.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Seuls les produits et marques inscrits ci-dessus pourront être exposés sur le salon.

CONTRAT DE PARTICIPATION

SALON HABITAT SUD

Du 23 au 25 janvier 2026

Palais des Congrès

MANDELIEU - LA NAPOULE

SOCIÉTÉ :

Responsable du Dossier :

Siège Social :

Code Postal : Ville : Pays :

Tél. fixe : Tél. portable : Fax :

e-mail : Site Internet : www.

N° TVA Intracommunautaire : N° SIREN / SIRET :

I/ FRAIS DE PARTICIPATION (Obligatoire) : Gestion dossier, catalogue exposants, Assurance, Nettoyage parties communes, Mise en conformité du site, Badges exposants		250 € HT									
II/ STANDSOUS HALL : Stand avec moquette, cloisons et spots d'éclairage.		150 € HT/m² x.....m² = € HT									
III/ ELECTRICITE POUR STANDS (cochez la case) : Je ne désire pas de branchement électrique Boitier MONO 16A - 1,5 Kw Boitier MONO 16A - 3 Kw Boitier MONO 32A - 6 Kw Plus de capacité sur devis		<table><tr><td>NON</td><td></td></tr><tr><td>220 € HT</td><td></td></tr><tr><td>330 € HT</td><td></td></tr><tr><td>550 € HT</td><td></td></tr></table>		NON		220 € HT		330 € HT		550 € HT	
NON											
220 € HT											
330 € HT											
550 € HT											
IV/ MAJORATION : 1 ou 2 angles module îlot (4 angles)		180,00 € HT xangle(s) = € HT forfait îlot 500 € HT									
CONDITIONS DE PAIEMENT		MONTANT TOTAL H.T. € HT									
• Je verse ce jour un ACOMPTE de 30% du TTC • Le solde au plus tard au 19 décembre 2025 Un contrat de participation retourné sans son règlement ne pourra pas être enregistré		T.V.A. 20,00 % €									
		MONTANT TOTAL T.T.C. € TTC									
		Acompte de 30 % € TTC									
		Reste dû € TTC									

Le dossier technique et les réservations d'aménagements vous seront envoyés dès réception de votre contrat de participation.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions générales du Salon dont je possède un exemplaire et dont j'accepte toutes les clauses sans réserves ni restrictions.

Dûment mandaté et agissant pour le compte de la firme ci-dessus indiquée certifie l'exactitude des renseignements donnés et s'engage à se conformer expressément et sans restriction à toutes les prescriptions du règlement intérieur du Salon dont il déclare avoir pris connaissance.

Date : Nom :

Signature & Cachet de la Société
avec la mention «lu et approuvé»

Réservé à l'organisation

STAND N°

R.I.B. Code Banque - Code Guichet - Numéro de Compte - Clé RIB
19106 00651 43634366300 56
IBAN : FR76 1910 6006 5143 6343 6630 056 - BIC : AGRIFRPP891

NICE ORGANISATION - 37/41, Bd. Dubouchage 06000 NICE - S.A.S. au Capital de 5 000 € - SIRET 537 717 274 - R.C.S. NICE - Code NAF 8230Z
Tél : 04 93 13 17 11 - Fax : 04 93 62 04 39 - contact.niceorganisation@gmail.com - www.niceorganisation.com

REGLEMENT DU SALON HABITAT SUD du 23 au 25 janvier 2026 - Palais des Congrès - MANDELIEU

REGLEMENT INTERIEUR DU SALON

Article 1 - CONDITIONS de PARTICIPATION

Salon HABITAT SUD

1-Les demandes d'admission seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. Le cachet de la poste faisant foi.

2-Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque représentant 30% du montant T.T.C.. En cas de non-admission seul l'acompte est remboursé, amputé de 250 € H.T. correspondant aux droits et frais d'inscription.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES de PAIEMENT

1-Dès réception de la demande de participation, la confirmation d'adhésion, le dossier technique ainsi que le cahier des charges seront adressés aux exposants.

Le paiement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 30% du montant total T.T.C. à la commande

- le solde au 19 décembre 2025

- Pour toute inscription enregistrée après le 19 déc. 2025 le montant à verser correspond au cumul des échéances échues. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de son titre d'admission à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (badges, commandes en électricité, aménagements...). En outre, toute facturation non entièrement soldée à la date de l'ouverture de la manifestation privera l'exposant de son stand.

2-Toutes nos prestations sont payables à NICE. Les règlements, par effets de commerce, chèques ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Nice.

3-Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

4-En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité.

5-Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à l'Organisateur NICE ORGANISATION et, en cas de litige, seul le tribunal de commerce de NICE est compétent.

Article 3 - MODALITES D'ANNULATION

1-Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, l'organisateur facturera le montant des droits d'inscription, soit 250 € H.T..

2-Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 90 ème et le 60 ème jour avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, l'organisateur facturera le montant des droits d'inscription et 50 % du montant hors taxes de la valeur locative de l'emplacement.

3-Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 60 ème jour et l'ouverture de la manifestation, l'organisateur facturera le montant des droits d'inscription et 100 % du montant hors taxes de la valeur locative de l'emplacement.

Article 4 - ASSURANCES

1-Pour sa sauvegarde, l'Organisateur impose aux exposants de souscrire des assurances Vol, Explosions et Dégâts des eaux et responsabilité civile.

2-Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques, compte tenu des capitaux minima.

3-Les exposants renoncent à rechercher la responsabilité de Nice Organisation.

Article 5 – EMPLACEMENT ET PRESENCE

1-L'Organisateur se réserve le droit de pouvoir modifier l'emplacement du stand.

2-Les exposants s'engagent à être présent pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'article 21 du règlement général.

Article 6 - PRODUITS EXPOSES

L'exposant, expose sous son nom ou sa raison sociale qui doit obligatoirement être mentionné sur son stand. Il ne pourra exposer que des produits figurants sur sa demande de participation et accepté par l'organisateur. Il ne pourra pas faire de publicité pour des sociétés non exposantes. Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus les matières explosives, détonantes et toutes matières que l'organisateur estimera dangereuses ou insalubres. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics.

Article 7 - STANDS EN COMMUN OU SOUS LOCATION

Les sous locations ou coparticipation ne sont pas admises.

Article 8 - REGLES DU COMMERCE

Les exposants s'engagent à respecter les règles du commerce, notamment en ce qui concerne l'affichage des prix des produits exposés.

Article 9 – INSTALLATION ET DEMONTAGE

Les emplacements sont mis à disposition des exposants 4 jours avant l'ouverture du salon. Tous les exposants ont l'obligation de libérer leur stand 48 heures après la clôture du salon. L'organisateur n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises laissées après ce délai de 48 heures. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux frais et risques de l'exposant.

L'exposant devra respecter les horaires et les jours de montages et de démontage. Les dommages causés par leurs installations leur seront facturés.

Si un emplacement n'est pas occupé à 12 heures la veille de l'ouverture du salon, l'organisateur se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

Article 10 – ANNULATION

L'organisateur peut en cas de force majeure (arrêt préfectoral ou municipal, tempête, guerre, grèves ...), renoncer à ouvrir le salon et dénoncer par écrit les inscriptions reçues. Les exposants ne pourront réclamer aucune compensation financière. De convention expresse, les exposants s'engagent en pareil cas à n'exercer aucun recours à quelques titres que se soit contre l'organisateur.

Article 11 – OUVERTURE ET FERMETURE DU SALON

Le salon sera ouvert au public de 10 heures à 19 heures tous les jours sauf le dernier jour où il fermera ses portes à 18 heures. Les exposants pourront monter leur stand 3 jours avant et démonter leur stand 2 jours après.

Important : l'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

REGLEMENT GÉNÉRAL

1- La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. Celui-ci comporte d'une part, les frais d'ouverture du dossier, d'autre part, le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'Organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission

2- Le montant de la participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'Organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation

3- L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de justifier ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

4- L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'Organisateur (facture). Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

5- L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme correspondant à la nomenclature de la manifestation.

6- Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

7- Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'Organisateur, notamment le dossier technique, le cahier des charges et les consignes de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner même sans mise en demeure les sanctions prévues à l'article 32.

8- Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

9- L'Organisateur fixe les dates et lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

10-La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

11- L'Organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant l'aménagement.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable de différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

12-S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également ou le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure, tel que des pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents... rendraient impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination, les sommes restant disponibles après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

13-L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

14-La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Elle doit en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture de la manifestation.

15-Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur l'autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés pour la manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

16-L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

17-Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction de spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

18-Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

19-Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs publics ou, éventuellement, prises par l'Organisateur.

20-La tenue des stands doit être impeccable.

21-Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

22-Les exposants ne peuvent dégarnir leur stand et retirer aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

23-La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

24-Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdits en dehors du stand occupé par l'exposant.

25-Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

26-Il est interdit aux exposants ou à des tiers mandatés par eux de distribuer des invitations aux abords immédiats de la manifestation et ce dans un périmètre inférieur à 300 mètres.

27-Les photographes pourront être admis sur autorisation écrite de l'Organisateur à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

28- L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'Organisateur. Passé ces délais l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

29-Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

30-L'Organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

31-Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue de la manifestation seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

32-Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'Organisateur est réputé dégagé de toutes responsabilités à ces égards, et notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Pour sa sauvegarde, l'organisateur vous impose de souscrire pour votre compte un contrat d'assurance multirisque incendies, vol, perte, explosions, dégâts des eaux, Responsabilité Civile, et de lui en fournir l'attestation

Les capitaux minima sont variables, il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.

Les exposants renoncent à rechercher les responsabilités de la ville de NICE et du site du MIN d'AZUR et renoncent également à exercer tous recours contre l'Organisateur pour tous les dommages subis.

33-Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement complémentaire édicté par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'Organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

L'Organisateur dispose à cet égard du droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers décoratifs appartenant à l'exposant.